

**Arrêté concernant la rétribution des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche à l'Université**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995;

vu la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 15 janvier 1996;

vu le règlement des enseignants, du 3 juillet 1996;

vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 18 décembre 1996;

vu les règlements concernant les assistants, les maîtres-assistants et les chargés d'enseignement édictés par le rectorat en date du 1<sup>er</sup> décembre 2000;

vu le règlement concernant les maîtres d'enseignement et de recherche de l'Université de Neuchâtel, édicté par le rectorat en date du 12 janvier 2004;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

*arrête:*

Maîtres assistants **Article premier** Les maîtres-assistants de l'Université relevant du budget de l'Etat, titulaires d'un doctorat, sont colloqués en classes 3a-2a-1a de l'échelle des traitements du personnel enseignant.

Assistants **Art. 2** Les assistants de l'Université au bénéfice d'un poste complet sont rétribués annuellement selon la grille suivante (base 100, au 1.1.2001):

	Fr.
– non licenciés	42'906.50
– licenciés de 1 <sup>ère</sup> année	61'555.00
– licenciés de 2 <sup>e</sup> année	64'353.90
– licenciés de 3 <sup>e</sup> année	67'152.80
– licenciés de 4 <sup>e</sup> année (maximum)	72'745.40

Maîtres d'enseignement et de recherche **Art. 3** Les maîtres d'enseignement et de recherche de l'Université relevant du budget de l'Etat sont colloqués en classes 3a-2a-1a de l'échelle des traitements du personnel enseignant.

Chargés d'enseignement **Art. 4** Les traitements des chargés d'enseignement de l'Université sont fixés par arrêté du Conseil d'Etat du 23 juin 1993, modifié en date du 30 août 1995.

Entrée en vigueur **Art. 5** L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Abrogation **Art. 6** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Conseil d'Etat du 4 avril 2001.

Publication **Art. 7** Le présent arrêté fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 février 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
TH. BÉGUIN

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER